

**Réflexion** SPÉCIFICITÉS COMPTABLES

# Indemnités de fin de carrière

L'évaluation du passif social et les engagements de retraite font régulièrement l'objet de commentaires abondants<sup>1</sup>.

De ce fait, nous aurions tendance à écrire : « **Quoi de neuf avec les engagements de retraite ?** »<sup>2</sup>, et surtout quelles réflexions et quelles actions pour l'Institut de la Protection Sociale (IPS) ?



Par Serge Anouchian,  
expert-comptable et  
commissaire aux comptes,  
membre de l'IPS

## Méthodes de comptabilisation

Ainsi que l'avait annoncé de façon prémonitoire B. Lebrun<sup>3</sup>, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié une recommandation<sup>4</sup> qui indique dans son introduction qu'elle s'applique à toute entité, entreprises ou groupes tenus d'établir des comptes annuels et ou consolidés, quelle que soit la réglementation comptable dont ils relèvent. Précisant ainsi son champ d'application, la recommandation rappelle que pour l'établissement des comptes annuels, les dispositions comptables applicables aux entités ou entreprises sont régies par divers règlements comptables ou d'autres textes (par exemple le code des assurances, les règlements du CRC...). Cependant, pour l'évaluation et la comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires, les principes fixés dans le PCG sont repris dans ces différents textes et sont ainsi de portée générale. Elle précise également qu'elle ne couvre que les seuls engagements de retraite, comme les pensions et les indemnités de fin de carrière, ainsi que les avantages similaires tels que l'assurance-vie et la couverture médicale. Concernant les autres avantages à long terme et les indemnités de rupture de contrat de travail, les entreprises peuvent continuer à appliquer les dispositions des sections spécifiques de la recommandation du CNC 2003-R.01.

On pourra sans doute continuer à s'interroger sur le terme *recommandation* choisi par l'ANC dont on pourrait légitimement penser que son rôle essentiel devrait être la production de *normes*. En effet, on comprend instinctivement qu'il est recommandé d'obéir à une norme alors qu'il pourrait être normal de ne pas obéir à une recommandation. Il ne faut pas boudier le plaisir qu'on laisse ainsi aux professionnels de l'expertise comptable la faculté d'utiliser leur jugement professionnel pour l'application du droit comptable<sup>5</sup>.

Rappelons tout d'abord la divergence fondamentale entre ce qui est optionnel en France, en vertu de l'article L 123-13<sup>6</sup> du code de commerce, par rapport à ce qui est obligatoire selon les IFRS. La recommandation rappelle ensuite que les *indemnités de fin de carrière considérées comme des avantages à prestations définies, ressortant de la catégorie des avantages postérieurs à l'emploi dont la prise en charge s'effectue de façon linéaire pendant toute la durée d'acquisition conditionnelle des droits conférés aux bénéficiaires, tout en probabilisant les risques que le salarié quitte l'entreprise avant son départ en retraite*. Enfin, cette recommandation refuse précisément de "commander" en permettant aux entités d'appliquer à l'ensemble des engagements de retraite et avantages similaires l'une des deux méthodes suivantes :

- **méthode 1** : application des dispositions détaillées en annexe de la recommandation et qui relèvent en grande partie de la recommandation précédente ;
- **méthode 2** : application des dispositions prévues par IAS 19, à l'exception des paragraphes traitant de l'information en annexe, au titre des engagements de retraite et avantages similaires à prestations définies et en tenant compte des adaptations suivantes :
  - pour la comptabilisation des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, les entités, entreprises ou groupes utilisent, pour la comptabilisation des écarts actuariels une des méthodes figurant en annexe de cette recommandation ;
  - en fonction de la méthode de comptabilisation des écarts actuariels retenus, le calcul des profits ou pertes au titre d'une réduction ou d'une liquidation d'un régime doit être effectuée selon les dispositions des paragraphes 651 à 657 de l'annexe 1

de cette recommandation, à l'exception des retraitements relatifs aux coûts des services passés.

Par exception, les entreprises ou les groupes de moins de 250 salariés peuvent définir leurs propres modalités d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, ces entreprises pouvant à tout moment, décider d'adopter les deux méthodes ci-dessus, tout en respectant les règles relatives à la permanence des méthodes.

Sans entrer dans un détail beaucoup plus technique et après avoir rappelé brièvement

## Notes

1 V. notamment, N. Hirth, "Les engagements sociaux selon IAS 19", RFC n° 370 ; C. Decock, "La norme IAS 19 avantages au personnel - mode d'emploi", RFC n° 374 ; J.C. Scheid, "La norme IAS 19 avantages au personnel - mode d'emploi (2)", RFC n° 379 ; D. Sougnie, "L'évaluation actuarielle des engagements de pension selon IAS 19", RFC n° 420 ; B. Lebrun, "IAS 19 nouvelle version 2011", RFC n° 445 ; O. Barbe, L. Didelot, "L'impact de la réforme des retraites et des lois de financement de la sécurité sociale sur les engagements de retraite", RFC n° 447 ; P. Danjou, "Une révision fondamentale de la norme comptable IAS 19 pour les engagements post-emploi", RFC n° 452 ; J. Herenberg, P. Simons, "Le traitement des avantages postérieurs à l'emploi en évaluation d'entreprise", RFC n° 464

2 Pour paraphraser un article publié en septembre 2003 dans la revue OUVREURE, n° 62

3 B. Lebrun, "Les règles comptables françaises comparées aux normes IFRS", RFC n° 469

4 Reco ANC 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises

5 A. Burlaud, N. Niculescu, "Un droit comptable ouvert au jugement professionnel : menace ou opportunité ?", RFC n° 500

6 ( ) Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements »



les particularités de la réglementation française, la recommandation rappelle notamment :

- le caractère préférentiel de la méthode qui consiste à provisionner les engagements de retraite ;
- l'obligation de provisionner l'ensemble des engagements lorsque l'entreprise décide de les provisionner ou de compléter les provisions existantes ;
- l'obligation de faire figurer ses engagements parmi les passifs identifiables d'une entité acquise, lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et ce, quelles que soient les méthodes choisies par le groupe acquéreur, pour traiter les engagements de retraite (provisionnement ou indication dans l'annexe) ;
- l'obligation de reprendre les provisions pour engagements de retraite dans les passifs apportés lorsqu'elle figure au bilan de l'apporteur, en cas de traite d'apport rédigé en valeur comptable ;
- l'obligation de faire figurer les provisions pour engagements de retraite dans les passifs apportés en cas de traité d'apport rédigé en valeur réelle et ce, quelle que soit la pratique de l'entité apporteuse ou absorbée et celle de la bénéficiaire des apports.

Ainsi, malgré l'objectif avoué de permettre aux entités faisant partie d'un groupe appliquant les IFRS de mettre en œuvre dans leurs comptes les dispositions d'IAS 19 afin d'éviter les retraitements de consolidation, l'ANC, compte tenu de l'absence de force contraignante d'une recommandation, a choisi de ne pas privilégier une solution unique pour comptabiliser et évaluer les engagements de retraite et assimilés.

### Analyse comparative des deux méthodes

Comment résumer les différences entre les deux méthodes ?<sup>7</sup> De façon parfaitement subjective, choisissons les différences suivantes.

#### Taux de rendement attendu des actifs

Dans l'ancienne recommandation (méthode 1), la charge financière nette du régime se calculait par différence entre la charge de désactualisation de la dette et

celle du taux de rendement attendu des actifs du régime

Dans la nouvelle définition représentant la méthode 2, le concept de taux de rendement attendu des actifs du régime disparaît.

Que ce soit pour la méthode 1 ou 2, la différence obtenue entre le rendement réel des actifs et le produit financier comptabilisé en résultat fait partie des écarts actuariels que les entreprises peuvent continuer à comptabiliser en résultats ou selon la méthode du corridor.

#### Coût des services passés

C'est la variation de la dette du régime qui résulte soit de sa modification, soit de sa réduction.

Selon les anciennes recommandations (méthode 1), le coût des services passés :

- est comptabilisé immédiatement en résultat, mais seulement pour la fraction du coût correspondant à des droits définitivement acquis par les bénéficiaires du régime ;
- la fraction correspondant à des droits non définitivement acquis est simplement amortie sur une période moyenne nécessaire à l'acquisition définitive des droits par les bénéficiaires.

Selon la nouvelle recommandation (méthode 2), le coût des services passés est comptabilisé immédiatement en résultat, sans distinction entre fraction acquise et non acquise

#### Information en annexe

Il est préconisé de limiter les informations fournies en annexe aux éléments suivants :

- indiquer que les engagements sont évalués et le cas échéant comptabilisés, en application de la recommandation ;
- indiquer la méthode retenue, ainsi que les modalités simplifiées d'évaluation lorsqu'elles sont utilisées ;
- indiquer la méthode utilisée le cas échéant pour les écarts actuariels ;
- décrire les types de régimes, en distinguant notamment les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite et les autres régimes post-emploi ;
- décrire les principales hypothèses actuarielles retenues (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, taux de rendement des actifs du régime si utilisé, taux d'évolution des coûts médicaux...);
- lorsque l'entreprise a choisi de comptabiliser les engagements, elle doit indiquer le rapprochement à l'ouverture et la clôture de l'exercice entre les montants comptabil-

ses à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation en indiquant notamment :

- les écarts actuariels non comptabilisés ;
- les coûts des services passés non comptabilisés au bilan ;
- le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;
- Décrire les principaux événements de l'exercice

En conclusion, il n'est sans doute pas exagéré de dire que les entreprises qui avaient choisi de ne pas provisionner leurs engagements, ne se verront pas impacter par la nouvelle recommandation. L'interdiction française de déduire fiscalement la comptabilisation des engagements pour indemnités de départ à la retraite oblige à admettre qu'encore très peu d'entreprises provisionnent ces engagements au passif de leur bilan.

### Modalité de première comptabilisation

La question peut se poser de façon plus ardue pour une entreprise qui choisirait pour la première fois de comptabiliser une provision pour indemnités de fin de carrière. Quelles sont les modalités à suivre pour comptabiliser pour la première fois la provision pour indemnités de fin de carrière dans les comptes annuels, que l'entité ait souscrit ou non un contrat d'assurance et versé des primes au titre de ses engagements ? C'est à cette question que devait répondre la Commission commune de doctrine comptable CNCC et CSO<sup>8</sup>

Dans sa réponse, la commission constate tout d'abord que la loi ne prévoit aucune différence entre une entité ayant cantonné des fonds auprès d'une compagnie d'assurances ou pas. Il convient cependant de tenir compte des fonds cantonnés auprès de la compagnie pour évaluer la provision à constater.

Pour l'entité n'ayant pas souscrit un contrat d'assurance, la provision à comptabiliser à l'ouverture et la clôture de l'exercice correspond à la dette actuarielle au titre des indemnités de fin de carrière. La provision du début d'exercice est imputée sur le report à nouveau, alors que la variation de la provision au cours de l'exercice du changement constitue un produit ou une charge à comptabiliser en résultat.

En réalité, il en est de même pour l'entité ayant souscrit un contrat d'assurance, mais grâce au versement de ces primes, l'entité a obtenu la déductibilité de la provision à hauteur des primes versées.

#### Notes

<sup>7</sup> Pour une analyse approfondie v. R. Lebrun, Rev. fid. comptable n° 412, janvier 2014.  
<sup>8</sup> EC 2016-22



Par conséquent d'une façon générale, que l'entreprise ait ou non souscrite un contrat d'assurance, la première provision comptabilisée par l'entreprise, s'analysant comme un changement de méthode, doit être imputée sur le report à nouveau.

### Rôle de l'IPS et information sociale

En tant qu'institut chargé de réfléchir à l'avenir de la protection sociale, le rôle de l'Institut de la Protection Sociale (IPS) n'est absolument pas d'interférer, de près ou de loin, dans la sphère comptable. Cependant, devant l'enjeu de la protection sociale et en période d'élection présidentielle, l'IPS s'est engagé depuis plus d'un an à réfléchir et à préparer des propositions opérationnelles concrètes à l'adresse de toutes les équipes présidentielles. C'est ainsi qu'il a préparé 16 dossiers techniques opérationnels qui proposent systématiquement, en fonction de la thématique choisie :

- un état des lieux du problème posé ;

- les solutions préconisées ;
- un chiffrage financier de l'impact des solutions proposées ;
- le projet de loi ou de décrets à adopter.

L'IPS a choisi de regrouper ces dossiers techniques en les articulant autour de 6 pôles de réflexion : retraite, nouvelle économie, RSI, santé, simplification, épargne salariale. Ainsi, même si ces sujets peuvent paraître à la première lecture n'avoir aucun rapport avec la thématique des indemnités de départ à la retraite, une analyse plus fine devrait nous convaincre du contraire.

En effet, avant de tenter de résoudre un problème ou de proposer une solution il est absolument nécessaire de l'avoir identifié, ou autrement dit "avoir l'information". Sur le plan strictement financier, l'avantage de bien connaître l'ensemble des engagements financiers à court, moyen et long terme n'est pas à démontrer. Il en est de même sur le plan de l'information. Il convient de bien anticiper l'ensemble des avantages post emploi, que

ce soit sur le plan de la retraite, mais aussi et surtout celui de la santé, à l'heure où il n'est plus illusoire de croire en une prolongation de la durée de vie bien plus importante que celle des pères fondateurs des systèmes par répartition actuels.

\*\*\*

La façon même de calculer les indemnités de fin de carrière ou les engagements de retraite et les informations qu'il convient de collecter pour effectuer correctement ce calcul permettent, au niveau de l'entreprise, d'anticiper ces différentes charges, mais elles devraient permettre également au niveau de chaque individu, d'esquisser son futur, de rechercher les moyens d'aligner sa retraite probable à ses besoins estimés, d'anticiper ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le 5<sup>e</sup> risque et de perpétuer, voire de conforter ainsi le rôle social de l'entreprise, élément fondamental de sa pérennité. ■